

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 42 - JUILLET 2016
Recueil publié le 13 juillet 2016

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°42 -JUILLET 2016

Recueil publié le 13 juillet 2016

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

- Arrêté préfectoral n°16/CAB-SIDPC/417 portant retrait d'attestation de conformité
- Arrêté n°16/CAB/528 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Le Sporting/Snc de l'Océan - 42 rue de l'Océan - 85300 Froidfond
- Arrêté n°16/CAB/529 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Snc Tabac Presse du Port - 4 rue du Commandant Guilbaud - 85520 Jard sur Mer
- Arrêté n°16/CAB/530 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune des Sables d'Olonne (85100)
- Arrêté n°16/CAB/531 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune de La Roche sur Yon (85000)
- Arrêté n°16/CAB/535 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Selarl Xlabs - 31 rue de Grissais - 85200 Fontenay le Comte
- Arrêté n°16-CAB-537 autorisant une manifestation aérienne de moyenne importance sur l'aérodrome privé de la Tranche sur Mer
- Arrêté n°16/CAB/545 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé La Girandière - 93 rue l'Herseau - 85300 Challans
- Arrêté n°16/CAB/546 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Bar Le Belem - 8 avenue de la Mer - 85160 Saint Jean de Monts
- Arrêté n°16/CAB/547 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection situé Le Connemara - 3 rue Salvador Allende - 85000 La Roche sur Yon
- Arrêté n°16/CAB/548 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection situé Camping La Pomme de Pin - 6 avenue des Becs - Les Mouettes - 85270 Saint Hilaire de Riez

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- ARRETE N° 396-2016/DRLP.1 homologuant le circuit de moto-cross sis au lieu-dit « la bizière choquet » à BEAUFOU
- ARRETE N°397 - 2016/DRLP.1 autorisant l'association « le Moto-Club Meillerets » à organiser un moto-cross le 14 juillet 2016 à BEAUFOU
- ARRETE N°400/2016/DRLP autorisant la création d'une chambre funéraire à Saint-Laurent-sur-Sèvre

- ARRETE N° 408 - 2016-DRLP.1 portant renouvellement de l'homologation du circuit d'auto-cross sis au lieu-dit « le Bouvreau » à SAINT GEORGES DE MONTAIGU

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

- Arrêté n°116/SPS/16 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique

- Arrêté n°118/SPS/16 autorisant une manifestation de moto-cross dénommée « Rookie's Cup » au lieu-dit Le Coudriou au Château d'Olonne le samedi 6 août et le dimanche 7 août 2016

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

- Arrêté n°16/SPF/58 autorisant "L'Association Les Boucles de la Vendée" et "Le Vélo Club Les Herbiers", à organiser une course cycliste, le dimanche 24 juillet 2016 sur le territoire de la commune de CHAIX.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

- Arrêté n°367/DDTM/DML/SRAMP/2016 réglementant les mouvements d'entrée et de sortie des navires au port des Sables d'Olonne à l'occasion du tir de feu d'artifice du 14 juillet 2016

- Arrêté n°368/DDTM/DML/SRAMP/2016 modifiant le règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port des Sables d'Olonne

- ARRETE préfectoral n°16-DDTM85-369 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Vendée

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

- ARRETE N°APDDPP-16-0163 RELATIF A L'ORGANISATION DE CONCOURS OU EXPOSITIONS AVICOLES

- ARRETE N°APDDPP-16-0170 RELATIF A L'ORGANISATION DE CONCOURS OU EXPOSITIONS AVICOLES

- ARRETE N°APDDPP-16-0172 RELATIF A L'ORGANISATION DE CONCOURS OU EXPOSITIONS AVICOLES

- Arrêté n°APDDPP-16-0175 relatif à la réquisition de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour l'abattage de deux bovins en divagation

CONCOURS

Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry

- Arrêté n° 2016-04-RCCSE portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un Cadre Socio-Educatif

PRÉFET DE LA VENDÉE

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté préfectoral n° 16/CAB-SIDPC/417
portant retrait d'attestation de conformité

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement de sécurité du 25 juin 1980 traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (chapitre II du livre IV du règlement de sécurité) ;

VU l'attestation de conformité n° S 85 2013 004 délivrée par le préfet de la Vendée ;

VU l'avis et la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours chargé de l'instruction des demandes d'attestations ;

CONSIDERANT la demande de retrait de l'attestation de conformité précitée ;

SUR la proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

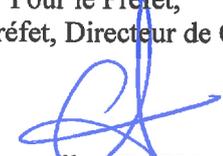
ARTICLE 1 : l'attestation de conformité et le registre de sécurité de la structure mentionnée ci-dessous sont retirés.

N° de la structure	Nom du propriétaire	Motif de l'annulation
S 85 2013 004	FESTI 85	Après deux relances effectuées par le SDIS, l'établissement n'a pas vérifié dans les délais impartis et aucune réponse n'a été reçue du propriétaire.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 27 juin 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Gwenaëlle CHARPUS

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16/CAB/528
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Le Sporting/Snc de l'Océan – 42 rue de l'Océan – 85300 Froidfond

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/2-61 du 3 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/CAB/033 du 20 janvier 2014 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé **Le Sporting 42 rue de l'Océan à Froidfond** ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Le Sporting/Snc de l'Océan 42 rue de l'Océan 85300 Froidfond** présentée par **Monsieur Claude Jacquet**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2016 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 précité est abrogé.

Article 2 – **Monsieur Claude Jacquet** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Le Sporting/Snc de l'Océan – 42 rue de l'Océan – 85300 Froidfond) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0391 et concernant 4 caméras intérieures.

Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Froidfond** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Claude Jacquet, 42 rue de l'Océan 85300 Froidfond.**

La Roche sur Yon, le 8 juillet 2016.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,


Gwenaëlle Chapuis





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16/CAB/529

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Snc Tabac Presse du Port – 4 rue du Commandant Guilbaud – 85520 Jard sur Mer

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/2-61 du 3 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/CAB/538 du 21 novembre 2013 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé **Tabac Presse du Port 4 rue du Commandant Guilbaud à Jard sur Mer ;**

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Snc Tabac Presse du Port 4 rue du Commandant Guilbaud 85520 Jard sur Mer** présentée par **Madame Ophélie Legrand**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2016 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 précité est abrogé.

Article 2 – Madame Ophélie Legrand est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Snc Tabac Presse du Port – 4 rue du Commandant Guilbaud – 85520 Jard sur Mer) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0349 et concernant 4 caméras intérieures.

Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Jard sur Mer** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Ophélie Legrand, 4 rue du Commandant Guilbaud 85520 Jard sur Mer.**

La Roche sur Yon, le 8 juillet 2016.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

Gwenaëlle Chapuis



PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté n° 16/CAB/530
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
sur la commune des Sables d'Olonne (85100)

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/2-61 du 3 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 05/DRLP/976 du 10 octobre 2005 et n° 11/CAB/207 du 11 avril 2011 portant respectivement autorisation et renouvellement d'un système de vidéoprotection situé **sur la commune des Sables d'Olonne**, et les arrêtés préfectoraux n° 11/CAB/412 du 6 juillet 2011, n° 13/CAB/084 du 21 février 2013, n° 14/CAB/654 du 23 octobre 2014 et n° 15/CAB/244 du 9 avril 2015 portant modification du système de vidéoprotection précité ;

Vu la nouvelle demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **sur la commune des Sables d'Olonne (85100)** présentée par le maire des Sables d'Olonne Monsieur Didier Gallot, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2016 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Le maire des Sables d'Olonne Monsieur Didier Gallot est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par les arrêtés préfectoraux susvisés (identité des personnes habilitées à accéder aux images du système existant), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0081, et concernant 13 caméras visionnant la voie publique, située aux adresses suivantes :

- . à l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville et de la rue Travot (1 caméra),
- . place du Centre (1 caméra),
- . à l'angle de la rue des Halles et de la rue Lafayette (1 caméra),
- . au promontoire du remblai, trottoir sud, face au Palais de Justice (1 caméra),
- . au promontoire du remblai, trottoir sud, face à la Place Foch (1 caméra),
- . quai Garnier (1 caméra),
- . rue Maréchal Leclerc (1 caméra),
- . quai Guiné (1 caméra),
- . place Sainte Anne (1 caméra),
- . quai Dingler (1 caméra),
- . rue Napoléon (1 caméra),
- . au bas de la rue Travot - poste de secours plage (1 caméra),
- . place de la Gare (1 caméra).

Pour le respect de la vie privée, les 13 caméras ne visionneront pas l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, secours à personne-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de service de la police municipale

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales (pour la totalité des caméras) et aux agents de la direction régionale des douanes et des droits indirects des Pays de la Loire (pour la caméra du quai Garnier) individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure. La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d'Olonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur régional des douanes et des droits indirects des Pays de la Loire et au maire des Sables d'Olonne Monsieur Didier Gallot 21 place du Poilu de France 85100 Les Sables d'Olonne.

La Roche sur Yon, le 8 juillet 2016.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet

Gwenaëlle Chapuis



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16/CAB/531
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
sur la commune de La Roche sur Yon (85000)

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/2-61 du 3 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/091 du 8 février 2016 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection **situé sur la commune de La Roche sur Yon** ;

Vu la nouvelle demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **sur la commune de La Roche sur Yon (85000)** présentée par **le maire de La Roche sur Yon Monsieur Luc Bouard**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **17 juin 2016** ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **22 juin 2016** ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Le **maire de La Roche sur Yon Monsieur Luc Bouard** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 8 février 2016 susvisé (identité des personnes habilitées à accéder aux images du système existant), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2015/0474**, et concernant 29 caméras visionnant la voie publique, **située aux adresses suivantes** :

- . **impasse Jean Bart, venelle Jean Yole (1 caméra),**
- . **angle rue de la Poissonnerie – place du Marché, quartier des Halles (1 caméra),**
- . **rue de Malesherbes – rue du Vieux Marché, quartier des Halles (1 caméra),**
- . **place du Marché, quartier des Halles (2 caméras),**
- . **rue Sadi Carnot, quartier des Halles (1 caméra),**
- . **place Napoléon (8 caméras),**
- . **place Estienne d'Orves, passerelle SnCF (6 caméras),**
- . **parking Maréchal Leclerc, passerelle SnCF (3 caméras),**
- . **esplanade Réaumur, stade Desgranges (1 caméra),**
- . **impasse des Olympiades, piscine Arago (1 caméra),**
- . **rue Clemenceau (2 caméras),**
- . **place de la Vendée (1 caméra)**
- . **boulevard Aristide Briand, angle rue de Verdun (1 caméra).**

Pour le respect de la vie privée, les 29 caméras ne visionneront pas l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des services de la police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure. La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

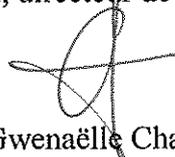
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le **sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'**au maire de La Roche sur Yon Monsieur Luc Bouard, Place Napoléon 85000 La Roche sur Yon.**

La Roche sur Yon, le 8 juillet 2016.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,


Gwenaëlle Chaptuis



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16/CAB/535
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Selarl Xlabs – 31 rue de Grissais – 85200 Fontenay le Comte

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/2-61 du 3 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Selarl Xlabs 31 rue de Grissais 85200 Fontenay le Comte présentée par Monsieur Jacques-Michel Bandahan, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2016 ;

Vu le questionnaire de conformité aux normes techniques complété et signé par Monsieur Bandahan ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jacques-Michel Bandahan est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Selarl Xlabs – 31 rue de Grissais – 85200 Fontenay le Comte) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0214** et concernant 1 caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'informaticien.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 9 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

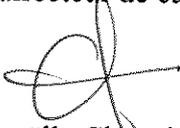
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Fontenay le Comte** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Jacques-Michel Bendahan, Avenue des Sables 49300 Cholet.**

La Roche sur Yon, le 8 juillet 2016.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,


Gwenaëlle Chapuis



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16-CAB-537

**Autorisant une manifestation aérienne de moyenne importance
sur l'aérodrome privé de la Tranche sur Mer**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11/ddtm/357 sern-nb du 2 mai 2011 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, notamment l'article 1- 23°) ;

Vu la demande présentée par Madame Régine Wiest, représentant l'Office de Tourisme de La Tranche sur Mer, organisateur de la manifestation aérienne, prévue sur l'aérodrome privé de La Tranche sur Mer (85360) ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable du Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis favorable du Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'avis favorable du Maire de La Tranche sur Mer ;

Vu l'arrêté n°16-DRCTAJ/2-61 en date du 3 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrêté :

Article 1^{er} : L'Office de Tourisme de La Tranche sur Mer est autorisé à organiser, **tous les mercredis, samedis et dimanches, du 19 au 28 juillet 2016 inclus, de 09h00 à 20h30 (locales)**, sur le territoire de la commune de La Tranche sur Mer (85360), une manifestation aérienne comprenant les activités aéronautiques suivantes :

- **des présentations en vol d'avion de type DR400/160 et d'Ulm de type X Air Savannah ;**
- **des baptêmes de l'air sur les aéronefs précités ;**
- **des baptêmes de sauts en parachute en tandem.**

Cette manifestation se tiendra à l'endroit précis suivant : **Aérodrome privé de La Tranche sur Mer (85360), situé au lieu-dit « Le Clos Robert ».**

Article 2 – Ces évolutions sont classées en **manifestation aérienne de moyenne importance.**

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Article 3 – Prescriptions particulières

La Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, ainsi que la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes ont émis un avis favorable à cette demande de manifestation aérienne sous réserve du strict respect des conditions énoncées ci-dessous.

L'ensemble des acteurs de cette manifestation veillera au strict respect des prescriptions de **l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes, consolidé par l'arrêté du 29 juillet 2015.**

L'exécution de cette manifestation est placée sous l'autorité de Monsieur Gérard Lariche, retenu comme directeur des vols, voire, le cas échéant, de son directeur des vols suppléant, Monsieur Georges Dartis.

Conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté précité, le directeur des vols établira après la manifestation un compte-rendu relatif à l'ensemble du déroulement de la manifestation. Ce document sera adressé à la Délégation Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest.

Suivant les articles 9 et 10 de l'arrêté précité, il a été créé par l'organisateur un comité d'organisation et de coordination chargé de préparer la manifestation aérienne, constitué des membres suivants :

- le président de l'aéroclub de La Tranche sur Mer : Monsieur Daniel Bezar ;
- le directeur des vols : Monsieur Gérard Lariche ;
- le directeur des vols suppléant : Monsieur Georges Dartis ;
- le représentant de Mike Air Parachutisme : Monsieur Mickaël Rumolo ;
- le représentant de l'Office de Tourisme : Madame Régine Wiest.

Le directeur des vols désigné ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme parachutiste ou pilote, et devra rester au sol pour assurer sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 3 chapitre 3 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Il devra vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996.

Il sera en liaison radio constante avec les pilotes des appareils en évolution.

Ces recommandations concernent également le suppléant, dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des vols défaillant.

Les embarquements et débarquements de passagers se feront hélices à l'arrêt. Aucune mise en route face au public ne sera autorisée. Aucun passager ne se trouvera à bord des aéronefs durant les avitaillements en carburant.

La zone d'avitaillement des aéronefs sera écartée du public d'au moins 15 mètres.

Des mesures de sécurité supplémentaires devront être prises dans le cadre du plan Vigipirate, notamment interdire tout sac ou bagage à main en cabine et éviter les paiements en numéraire.

Article 4 – Prescriptions spécifiques aux présentations en vol et aux baptêmes de l'air

Les consignes ci-après devront être strictement respectées par l'organisateur :

- l'aérodrome se situant à proximité du réseau très basse altitude défense (Rtba) Lf-r 147, le demandeur devra vérifier et respecter le statut de ce tronçon sur le site du Sia (cartes Azba) avant pénétration ;
- les pilotes devront respecter le statut de la zone Lf-d 236 et se référer à la publication aéronautique pour obtenir l'activité en cours (cf.Enr5.1 Lf-d 236) ;
- compte tenu de la complexité de l'espace environnant, les pilotes devront assurer une veille permanente de La Rochelle Info ;
- bien qu'il ne soit pas prévu une autorisation de pénétration de la Ctr de La Rochelle, Ctr de classe D, et quelle qu'en soit la raison, le pilote devra contacter La Rochelle pour obtenir une éventuelle autorisation de pénétration.

Nota : Conformément au programme fourni, les baptêmes avions et Ulm ne pourront s'effectuer qu'en dehors des plages horaires où s'effectueront les baptêmes de sauts en parachute en tandem, aux mêmes dates et même s'il devait y avoir un changement dans le programme lié aux conditions météorologiques.

Article 5 – Prescriptions spécifiques aux baptêmes de l'air en parachute en tandem

Les consignes ci-après devront être strictement respectées par l'organisateur :

- l'aéronef largueur sera équipé de transpondeur Mode S ou A+C ;
- le pilote devra :
 - contacter La Rochelle après décollage,
 - obtenir approbation de largage sur la fréquence La Rochelle Info,
 - si La Rochelle est fermée, contacter Nantes Information dès la sortie du circuit d'aérodrome en précisant : indicatif de l'aéronef, code transpondeur affiché, FL demandé, position du point de largage et heure estimée de début de largage,
 - aviser Nantes 5 minutes avant le largage,

- annoncer sur la fréquence de Nantes : début et fin de largage, après s'être assuré de la compatibilité de l'activité de parachutage après le trafic évoluant aux abords de l'aérodrome de La Tranche sur Mer.

➤ le directeur des vols (ou son suppléant, le cas échéant) devra veiller à l'adéquation du matériel de saut employé avec les conditions aérologiques du moment. Il restera constamment en contact radio avec le pilote de l'appareil largeur ;

➤ durant la descente des parachutistes, aucune hélice ou voilure tournante ne sera en action dans le volume de saut, au sol ou en l'air ;

➤ s'agissant d'une activité particulière, l'exploitant devra justifier du dépôt d'un Manuel d'Activités Particulières auprès d'un District Aéronautique (chapitre 3 de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié). Ce manuel se trouvera à bord de l'aéronef mis en œuvre ;

➤ les pilotes largeurs devront en outre être titulaires d'une Déclaration de Niveau de Compétence délivrée par un organisme agréé par une Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile ;

➤ ils devront également justifier du suivi d'une formation homologuée portant sur les facteurs humains (s'ils ne possèdent pas de certificat Fh ou n'ont pas subi d'épreuve théorique sur les facteurs humains lors de l'acquisition de leur licence) ;

➤ la fiche de participation de Monsieur Rumolo en tant que parachutiste ayant été jointe par erreur au dossier de demande de manifestation aérienne, elle devra être complétée et correctement renseignée (date de l'événement, date de fin de validité de sa licence, nombre total de sauts, références relatives à son assurance, etc.), avant d'être transmise au directeur des vols au plus tard la veille de la manifestation.

Nota : l'organisateur devra vérifier le bon fonctionnement du moyen de détection de la force et de la direction du vent.

Article 6 – Plan des lieux

Une protection passive (barrières) et active (services d'ordre et de secours) sera mise en place par l'organisateur, conformément aux dispositions du titre 3, chapitre 5 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Les distances entre l'enceinte réservée au public et les axes de présentation en vol des aéronefs étant inférieures aux distances prescrites par l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996, ces réductions de distances entre public et piste de l'aérodrome sont autorisées à titre dérogatoire.

Par ailleurs, la piste mesurant moins de 50 mètres de large et l'emplacement ne répondant pas aux caractéristiques des plates-formes types décrites dans l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé, l'utilisation de cette piste est également autorisée à titre dérogatoire.

L'aire d'atterrissage des parachutistes sera positionnée à plus de 100 mètres du public.

Article 7 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral seront portées à la connaissance des participants à la manifestation par le directeur des vols et organisateur.

Article 8 – **L'extension de l'activité parachutisme n° 270 de l'Aip France Enr 5.5 a fait l'objet d'un Notam paru dans l'information aéronautique sous le numéro Lffa-W1692/16.**

Article 9 – Tout accident, incident ou annulation totale ou partielle de la manifestation aérienne devra être signalé par le directeur des vols à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de Rennes au 02.99.35.30.10 ainsi qu'à la Délégation Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest au 02.28.00.24.62.

En cas d'accident, le service d'ordre assurera la garde de l'appareil accidenté, interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que des dégâts soient occasionnés aux biens, en attendant l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

Article 10 – L'organisateur a fourni à la Préfecture la preuve qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses réposés.

Article 11 – Observations relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000

L'accueil du public, des participants et le stationnement sont prévus sur un espace déjà artificialisé. L'aire de posé des parachutistes est identifiée sur une parcelle où n'est présent aucun habitat ou espèce ayant justifié la désignation et la préservation du site du Marais Poitevin.

Le périmètre d'évolution des aéronefs et les hauteurs de vols prévues ne devraient pas avoir d'incidences sur les limicoles présents à proximité de la zone concernée, si les conditions décrites dans le dossier sont respectées.

Il ne sera admis aucune modification géographique de la manifestation, au sol comme dans l'air.

Article 12 – **L'inobservation, tant par l'organisateur que par les pilotes de l'une des conditions imposées ci-dessus, entraînera de plein droit la révocation de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté.**

Article 13 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Madame Régine Wiest, représentant l'Office de Tourisme de La Tranche sur Mer, organisateur, Monsieur Gérard Lariche, directeur des vols, Monsieur Georges Dartis, directeur des vols suppléant, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de La Tranche sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information, à la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau du Cabinet.
Jean-Marc LE QUERRÉ



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16/CAB/545
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
La Girandière – 93 rue l'Herseau – 85300 Challans

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/2-61 du 3 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **La Girandière 93 rue l'Herseau 85300 Challans** présentée par **Madame Claire Bouyer**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **2 mai 2016** ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **11 mai 2016** ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Madame Claire Bouyer** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (La Girandière – 93 rue de l'Herseau – 85300 Challans) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0201** et concernant 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 3 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de la résidence.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le **sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Challans** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Claire Bouyer, 93 rue de l'Herseau 85300 Challans**.

La Roche sur Yon, le 12 juillet 2016.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

Gwenaëlle Chapuis



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16/CAB/546
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Bar Le Belem – 8 avenue de la Mer – 85160 Saint Jean de Monts

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/2-61 du 3 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/CAB/386 du 5 juillet 2010 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé **Bar Le Belem 8 avenue de la Mer à Saint Jean de Monts**, et l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/466 du 3 août 2011 portant modification, pour une durée de cinq renouvelable, du système précité ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Bar Le Belem 8 avenue de la Mer 85160 Saint Jean de Monts** présentée par **Monsieur David Filoux**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2016 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur David Filoux** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Bar Le Belem – 8 avenue de la Mer – 85160 Saint Jean de Monts), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux des 5 juillet 2010 et 3 août 2011 susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0104** et concernant 3 caméras intérieures et 1 caméras extérieure.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de la terrasse afin de ne pas empiéter sur la voie publique. De plus, cette caméra est autorisée à filmer seulement durant la période du 1er avril au 30 octobre de chaque année (date accordée par le maire de Saint Jean de Monts pour l'implantation de la terrasse sur le domaine public).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

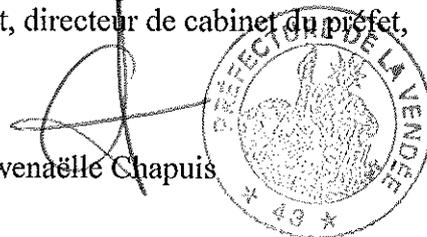
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Jean de Monts** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur David Filoux, 8 avenue de la Mer 85160 Saint Jean de Monts.**

La Roche sur Yon, le 12 juillet 2016.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

Gwenaëlle Chapuis



PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté n° 16/CAB/547
portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection situé
Le Connemara – 3 rue Salvador Allende – 85000 La Roche sur Yon

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/2-61 du 3 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Le Connemara 3 rue Salvador Allende 85000 La Roche sur Yon** présentée par **Monsieur Thierry Heroux, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 juin 2016 ;**

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2016 ;

Considérant qu'un commerçant peut mettre en œuvre sur la voie publique un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords immédiats de son bâtiment et ses installations, dans les lieux exposés à des risques d'agression ou de vol (articles L251-2, R252-3, R252-3-1 du code de la sécurité intérieure), sous la condition de fournir, d'une part, la copie d'un courrier informant le maire de la commune concernée et, d'autre part, l'attestation de l'installateur certifiant que la ou les caméras sont déconnectées des caméras intérieures et que les images qu'elles enregistrent ne peuvent être techniquement visionnées par le demandeur ou ses subordonnés ;

Considérant que 3 caméras extérieures visionnent partiellement la voie publique, soit les abords immédiats de l'établissement ;

Considérant que les 2 documents précités ne sont pas joints au dossier de demande d'autorisation ;

AR R E T E

Article 1er – Les 3 caméras extérieures susvisées ne sont pas autorisées.

Monsieur Thierry Heroux est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Le Connemara – 3 rue Salvador Allende – 85000 La Roche sur Yon) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0261 et concernant 5 caméras intérieures.

Pour le respect de la vie privée, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, autres (protection des bâtiments).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques

Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de NANTES.

Article 11 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-47 du code du travail.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Thierry Heroux, 3 rue Salvador Allende 85000 La Roche sur Yon.**

La Roche sur Yon, le 12 juillet 2016.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

Gwenaëlle Chapuis




PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté n° 16/CAB/548
portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection situé
Camping La Pomme de Pin – 6 avenue des Becs – Les Mouettes – 85270 Saint Hilaire de Riez

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/2-61 du 3 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Camping La Pomme de Pin 6 avenue des Becs – Les Mouettes 85270 Saint Hilaire de Riez** présentée par **Monsieur Bruno Paud**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2016 ;

Considérant que, concernant la voie publique, la vidéoprotection peut être mise en œuvre par une personne physique ou morale de droit privé pour visionner les abords immédiats de ses bâtiments ou installations au titre de la finalité de prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant qu'un commerçant peut mettre en œuvre sur la voie publique un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords immédiats de son bâtiment et ses installations, dans les lieux exposés à des risques d'agression ou de vol (articles L251-2, R252-3, R252-3-1 du code de la sécurité intérieure), sous la condition de fournir, d'une part, la copie d'un courrier informant le maire de la commune concernée et, d'autre part, l'attestation de l'installateur certifiant que la ou les caméras sont déconnectées des caméras intérieures et que les images qu'elles enregistrent ne peuvent être techniquement visionnées par le demandeur ou ses subordonnés ;

Considérant qu'une caméra extérieure visionne la voie publique ;

Considérant que le champ de vision la caméra susvisée ne se limite pas aux abords immédiats de l'établissement mais traverse la voie publique séparant les 2 parties du camping afin que les barrières d'entrée et de sortie de la seconde partie du camping soient visualisées ;

ARRETE

Article 1er – La caméra extérieure visionnant la voie publique n'est pas autorisée.

Monsieur Bruno Puaud est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Camping La Pomme de Pin – 6 avenue des Becs – Les Mouettes – 85270 Saint Hilaire de Riez) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0274 et concernant 2 caméras extérieures visionnant l'entrée principale du camping.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, autres (surveillance accès des barrières).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
 Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques
 Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
 Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de NANTES.

Article 11 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-47 du code du travail.

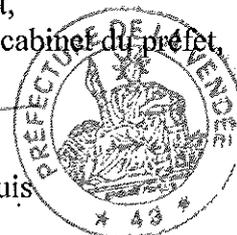
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Hilaire de Riez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Bruno Puaud, 6 avenue des Becs – Les Mouettes 85270 Saint Hilaire de Riez.

La Roche sur Yon, le 12 juillet 2016.

Le préfet,
 Pour le préfet,
 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

Gwenaëlle Chapuis





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Préfecture de la Vendée
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE N° 396 - 2016/DRLP.1

**Homologuant le circuit de moto-cross
sis au lieu-dit « la bizière choquet » à BEAUFOU**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport ; notamment les titres III des livres III parties législatives et réglementaires relatifs aux manifestations sportives ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté l'arrêté préfectoral n°12 SIDPC-DDTM 627 en date du 26 novembre 2012 portant réglementation de l'usage du feu sur le département de la Vendée hors terrains de campings agréés ;

Vu le dossier présenté par l'association **MOTO CLUB MEILLERETS** en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross situé au lieu-dit " la bizière choquet " sur le territoire de la commune de BEAUFOU ;

Vu la complétude du dossier au regard des dispositions du Code du Sport ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 22 juin 2016 ;

ARRETE :

Article 1er : Le circuit de moto-cross situé au lieu-dit " la bizière choquet " sur le territoire de la commune de **BEAUFOU**, est homologué pour une durée de quatre ans au bénéfice de l'association « **MOTO CLUB MEILLERETS** ».

Cette homologation ouvre le droit d'organiser des activités de formation, initiation à la pratique du moto-cross, quads et side-cars, des démonstrations et des entraînements, à condition que ces évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition et que soient strictement respectés les jours et horaires suivants :

- huit entraînements par an les samedis de 14h à 18h (dates fixées en concertation avec les riverains) ;

- aucun entraînement ne pourra se dérouler les dimanches.

Cette homologation permet également d'organiser des épreuves et des compétitions de motocross, quads et side-cars, à la condition expresse d'avoir reçu au préalable l'autorisation préfectorale.

Les horaires d'entraînement ci-dessus indiqués ne s'appliquent pas aux épreuves et compétitions autorisées.

Article 2 :

Le circuit doit être conforme aux règles techniques et de sécurité en vigueur lors de l'utilisation définies par la Fédération Française de Motocyclisme.

Caractéristiques de la piste :

- Longueur : 1791 mètres (plus 150,9 m pour la ligne de départ)
- largeur : 6 à 10 mètres.

Le nombre de pilotes admis en même temps sur le circuit sera de :

- en compétition : 45 motos
30 quads/side-cars ;
- en entraînement : 20 motos/quads/side-cars.

Conformément aux règles techniques de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme, il est interdit de faire circuler simultanément, en entraînement ou compétition, des motos solos avec des machines à 3 ou 4 roues.

Article 3 :

Le circuit doit être clôturé extérieurement à tous les points où le terrain ne constitue pas un obstacle naturel à l'accès de la piste. Cette clôture doit être constituée de barrières de retenue type « ganivelles » ou de grillages solidement implantés dans le sol.

A l'entrée du circuit, devront être affichés :

- les horaires d'entraînement ;
- les numéros de téléphone pour contacter les secours et le président du club ;
- l'arrêté homologuant le circuit ;
- l'inscription: « défense d'entrer : circuit uniquement réservé aux licenciés du club ».

Article 4 :

- Zones interdites au public :

- le circuit
- le parc des concurrents (interdiction de fumer)
- le poste de chronométrage

Dans tous les cas, les spectateurs devront être complètement isolés de la piste.

Article 5 :

Les arbres et les poteaux situés le long de la piste doivent être munis de protection.

Le balisage de la piste matérialisera clairement sa largeur.

Des grillages doivent être placés en bordure et dans la partie haute des tremplins.

Une protection doit être installée sur les rampes délimitant les sauts.

Les pneus de tracteurs et de camions sont interdits sur le circuit.

Des pneus empilés usagés doivent être placés à tous les points du circuit où un obstacle quelconque se trouve situé à moins de deux mètres de l'un des bords de la piste.

Les postes de commissaires de course doivent être protégés efficacement.

Sur toute sa longueur, la piste sera nivelée, compactée et débarrassée des souches, roches ou obstacles pouvant présenter un danger pour les participants.

Le stationnement du public et celui des participants se feront dans des zones distinctes et délimitées.

Un membre du club devra être présent sur place les jours d'utilisation du circuit ainsi qu'un service minimum de secours **conformément au règlement de la Fédération Française de Motocyclisme**. Un poste téléphonique (02 51 06 47 30) sera mis à la disposition de la personne de l'association présente sur place dans une habitation proche du circuit.

L'accès au terrain pour les secours, maintenu en bon état, devra être laissé libre pendant les périodes d'utilisation du circuit.

Pour les compétitions, le dispositif de secours sera défini par l'arrêté d'autorisation de la manifestation, il devra respecter le règlement en vigueur de la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 6 :

L'accessibilité du circuit aux personnes à mobilité réduite devra être assurée par :

- la mise en place d'une signalétique spécifique des accès aux parkings destinés aux personnes à mobilité réduite (PMR) depuis les voies de circulations principales ;

- la mise à disposition de places de stationnements aménagées PMR qui doivent représenter 2 % du nombre total des emplacements ;

- la réalisation d'un cheminement « carrossable » d'au moins 1,40 m de large entre les places de stationnement PMR et les entrées de la manifestation. Ce cheminement doit être libre de tout obstacle, les éléments suspendus doivent laisser un passage libre d'au moins 2,20m de hauteur au-dessus du sol (câbles,...). Enfin, ce cheminement devra permettre l'accès à toutes les prestations offertes dans le cadre de cette manifestation ;

- l'abaissement partiel des divers comptoirs (billetterie, bar,...) facilitant l'accès à ces services pour les PMR ;

- la mise en place des sanitaires accessibles aux PMR ;
- l'aide des agents de sécurité ou toutes personnes de l'organisation auprès des PMR si nécessaire.

Article 7 : Afin de préserver la tranquillité publique, compte tenu de l'emplacement du circuit et de l'éloignement des habitations, l'utilisation du circuit est réglementée comme suit :

Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport.

Les machines ne devront être mises en marche qu'au moment des évolutions, tandis que celles en attente d'utilisation devront demeurer moteur arrêté.

Article 8 : La présente homologation pourra être retirée à tout moment :

1) si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées ;

2) s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 9 : A compter de la notification de cet arrêté, toute modification du circuit, dans les quatre années à venir, nécessitera une demande de renouvellement d'homologation à la préfecture.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Maire de BEAUFOU, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Colonel Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 396-2016/DRLP.1 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le 11 JUIL. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Directeur

Chantal ANTONY

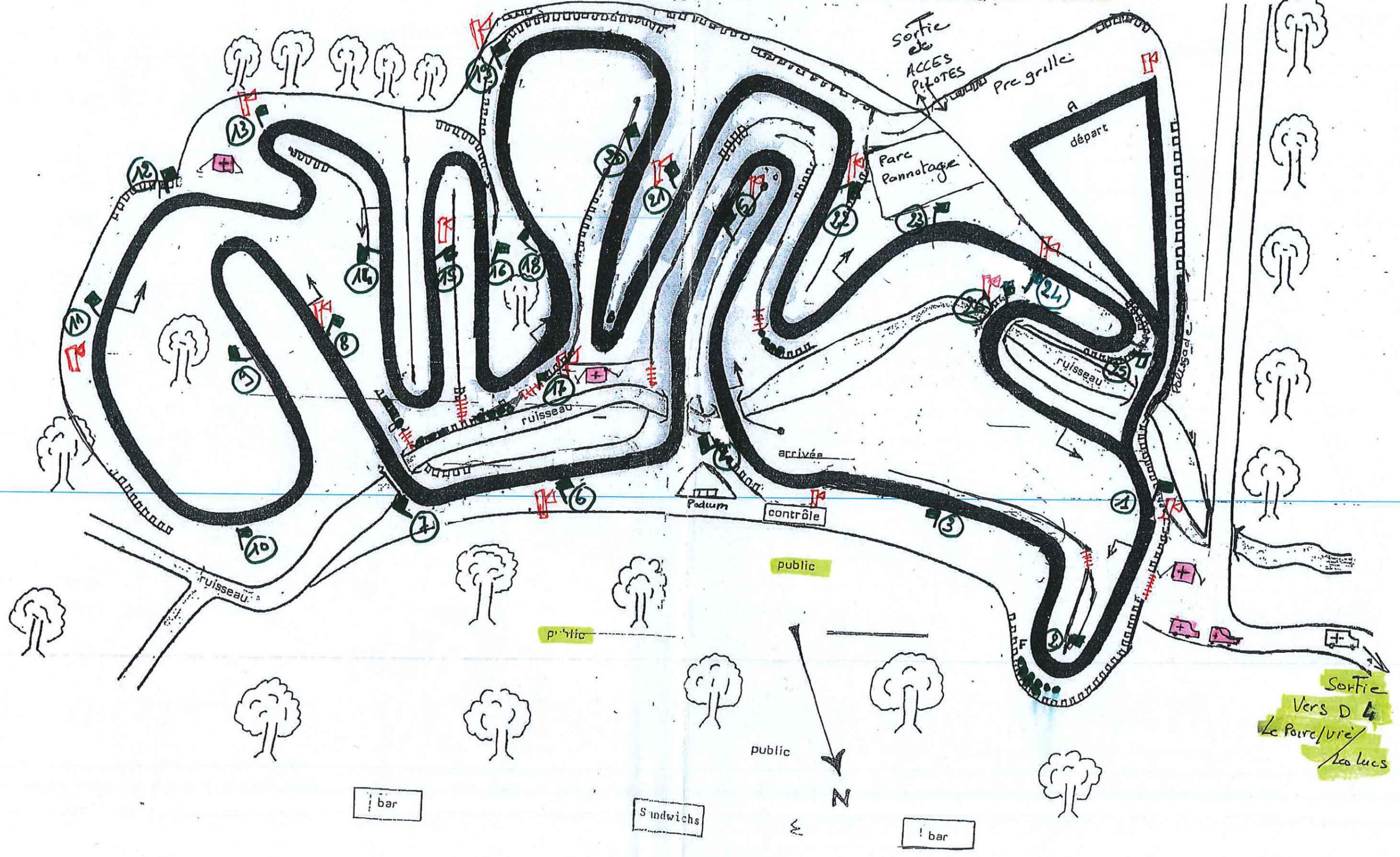
MOTO-CROSS DE BEAUFOU

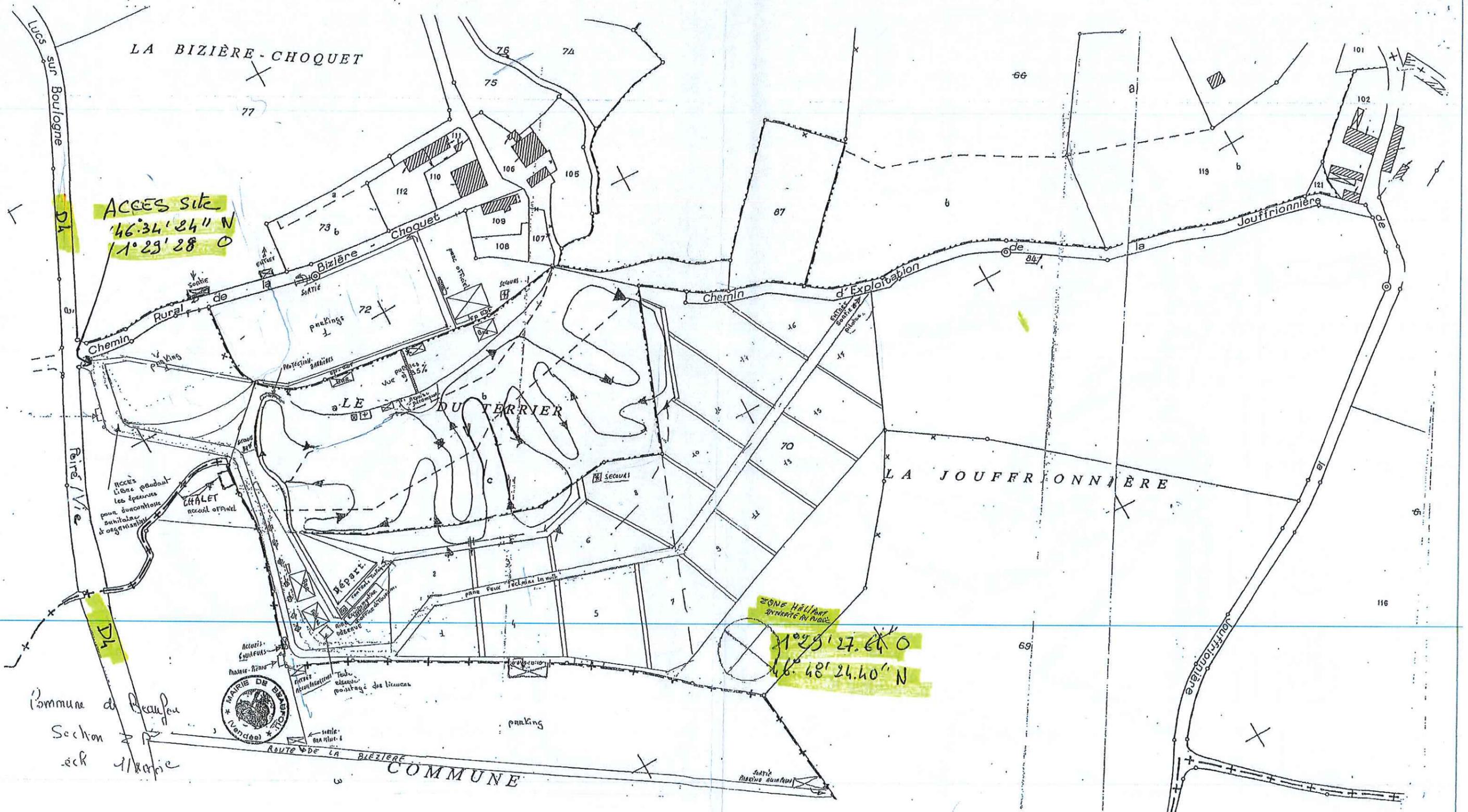
LEGENDE

- PISTE
- STATION AMBULANCE
- POSTE DE SECOURS
- COMMISSAIRES
- EXTINCTEURS
- BARRIERE
- GRILLAGE
- PNEUS
- SENS DE L'EPREUVE

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 11 JUIL. 2016
Pour le Préfet
Le Directeur
Chantal ANTONY

PARC COUREURS





ACCES site
 46°34'24'' N
 1°29'28'' O

ZONE HALLANT
 SYMBOLE AU ROUGE
 46°48'24.40'' N
 1°29'27.6'' O

Vu pour être annexé à mon arrêté
 du 11 JUL. 2016
 Pour le Préfet
 Le Directeur
 Chantal ANTONY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE N°397 - 2016/DRLP.1

**Autorisant l'association « le Moto-Club Meillerets »
à organiser un moto-cross le 14 juillet 2016 à BEAUFOU**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport ; notamment les titres III des livres III parties législatives et réglementaires relatifs aux manifestations sportives ;

Vu le code de la route ;

Vu le dossier présenté par l'association « **Moto-Club Meillerets** », (*M. Daniel PERRIN, 26 rue du Bourdaisy 85170 LE POIRE SUR VIE*) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un moto-cross, le 14 juillet 2016 à BEAUFOU sur le circuit sis au lieu-dit « la Bizière Choquet » ;

Vu le règlement particulier de cette manifestation ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, Section des Epreuves Sportives en date du 22 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 396-2016-DRLP.1 de ce jour, ci-annexé, homologuant le circuit de moto-cross de BEAUFOU ;

Vu l'arrêté n°2016-0891 -DIRM-Circulation portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 4 du PR 4 + 0000 au PR 4 + 0500 communes de BEAUFOU, LE POIRE SUR VIE hors agglomération ;

Vu l'attestation d'assurance en date du 30 mai 2016 ;

ARRETE

Article 1er - L'Association « **Moto-Club Meillerets** » est autorisée à organiser un moto-cross, le **14 juillet 2016** à **BEAUFOU** de 8h à 21h30 sur le circuit sis au lieu-dit « la Bizière Choquet ».

Une visite sur place devra être effectuée le matin de la manifestation par les organisateurs et les autorités municipales.

Le directeur de course, **M. Loïc CHEVALLEREAU** ou le directeur adjoint **M. Francis REVEILLERE**, devra avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents, avant d'autoriser le départ de la course.

Dés lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs, il sera de la responsabilité du directeur de course, **M. Loïc CHEVALLEREAU** ou du directeur adjoint **M. Francis REVEILLERE** d'empêcher le départ de la course ou de l'arrêter si elle a débuté.

Les numéros de téléphone du PC course seront les :

06 16 72 50 02 – 02 51 06 47 30

Le jour de la compétition, l'organisateur devra communiquer :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone de la personne chargée de guider les secours, et les coordonnées de la DZ ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

Article 2 : Une structure médicale sera mise en œuvre et devra comporter les moyens suivants :

- une équipe de douze secouristes de la protection civile et un véhicule de premiers secours ;

Le lieu d'implantation des postes de secours sur le site qui se fera sur décision du médecin devra permettre d'intervenir rapidement tant pour le public que pour les concurrents.

- un médecin dont la présence est obligatoire durant toute la manifestation.

Il devra assurer la coordination des secours entre les différentes équipes de secouristes.

Seul le médecin, sous sa responsabilité, décidera des moyens utilisés pour l'évacuation d'un blessé vers un centre hospitalier.

- Deux ambulances agréées.

La course sera immédiatement interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste et en cas d'accident sur la course.

Les organisateurs devront implanter une zone d'accès réservée à l'accueil d'un service de sécurité. Cet emplacement doit être dimensionné pour autoriser le stationnement d'une ambulance du SDIS 85 (15m² minimum).

Les organisateurs devront répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de services avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 3 :

Deux extincteurs seront placés dans le parc des coureurs et deux autres dans le parking des spectateurs.

Deux extincteurs seront placés dans la zone réservée aux spectateurs.

Dix extincteurs seront répartis en bordure de la piste et à proximité des commissaires de course.

Des extincteurs appropriés aux risques seront placés aux points de cuisson.

Deux citernes d'eau seront positionnées à proximité du passage menant à la zone spectateurs et sur le parking public.

Le terrain devra être débroussaillé de part et d'autre de la piste afin de faciliter l'extinction des feux de végétation.

De plus, l'herbe des parkings concurrents et spectateurs devra être fauchée et arrosée afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie provoqué par les véhicules.

Les activités impliquant l'emploi de feux nus devront être contrôlées, notamment en fonction des caractéristiques météorologiques et devront respecter la réglementation issue de l'arrêté préfectoral n°12 SIDPC-DDTM 627 en date du 26 novembre 2012.

Un panneau portant l'inscription "DEFENSE ABSOLUE DE FUMER" devra être mis en place à l'entrée du parc des coureurs.

Article 4 -

- l'accès situé entre le parc pilotes et le circuit devra être sécurisé aux départs et aux arrivées des compétiteurs ;

- un service d'ordre composé de commissaires nommés par les organisateurs sera mis en place pour interdire la circulation des spectateurs sur le circuit ;

- les emplacements réservés au public seront délimités et une protection efficace sera assurée côté piste par des barrières de retenue ou par la pose d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,30 mètre.

- dimensionner les parcs de stationnement en fonction du public attendu, soit 2,5 personnes par véhicules (voir schéma annexé à l'arrêté) ;

- prévoir 400 voitures à l'hectare et une répartition des véhicules en îlots de 50 voitures sur 1 rangée ou 100 voitures sur 2 rangées ;

- allée de 6 mètres entre les îlots pour limiter une éventuelle propagation du feu ;

- allée périphérique pour les secours, largeur de 4 mètres avec, dans les angles de braquage un rayon de 11 mètres, matérialisée par du balisage ;

- l'entrée du parking doit être différente de la sortie et le nombre de sorties supérieur ou égal au nombre d'entrées ;

- la nuit un éclairage d'ambiance (guirlandes) sera mis en place aux entrées et sorties ;

- signaler les cheminements des entrées et des sorties ;

- aucun parking ne doit avoir accès sur une route classée à grande circulation ;

- l'accès au circuit devra être clairement indiqué par une signalisation appropriée ;

- les organisateurs devront placer des commissaires vêtus de chasubles afin de faire respecter toutes les consignes de circulation et de stationnement et capable de mettre en œuvre les extincteurs prévus.

Article 5 – L'épreuve devra se dérouler conformément aux règles techniques de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 6 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

Article 7 - Les frais du service d'ordre seront à la charge des organisateurs ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 8 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies par les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite, ou si ceux-ci ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Article 9 - L'autorisation de l'épreuve sera conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rendra de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdira que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

La manifestation autorisée ne pourra débiter qu'après la production par l'organisateur au préfet de la Vendée d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ; elle devra être adressée à la préfecture de la Vendée avant le début de la manifestation (fax : 02 51 36 70 27 ou mail : pref-manifestations-sportives@vendee.pref.gouv.fr).

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Président du Conseil Départemental (PT/DEE), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et le Maire de BEAUFOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 397 - 2016/DRLP.1 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche Sur Yon, le 11 JUIL. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Directeur

Chantal ANTONY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la
Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE

Tél. : 02.51.71.06

Fax : 02.51.36.70.27

sophie.dore@vendee.gouv.fr

ARRETE N° 400 /2016/DRLP
autorisant la création d'une chambre funéraire
à Saint-Laurent-sur-Sèvre

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants, les articles R 2223-74 et suivants et les articles D 2223-80 à D 2223-87 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande présentée le 18 mars 2016 par M. David GOURDON, gérant de la SARL Bienne-Gourdon, dont le siège social se situe 43 rue de Lattre de TASSIGNY aux Epresses, pour la création d'une chambre funéraire sise Zone d'activité économique la Paix, 2 rue de la Petite Vergnaie à Saint-Laurent sur Sèvre, et dont il assurera la gérance, accompagnée d'un dossier conforme à l'article R2223-74 du CGCT ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de Saint-Laurent sur Sèvre en date du 9 mai 2016, portant sur le projet susvisé de création d'une chambre funéraire ;

Vu l'avis au public publié dans deux journaux locaux d'annonces légales, Ouest France le 15 avril 2016 et la Vendée Agricole le 15 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 30 juin 2016 ;

Considérant l'absence d'atteinte à l'ordre public et de danger pour la salubrité publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – M. David GOURDON, gérant de la SARL Bienne-Gourdon, dont le siège social se situe au 43 rue de Lattre de TASSIGNY aux Epresses, est autorisé à réaliser une chambre funéraire, sise 2 rue de la petite Vergnaie à Saint-Laurent sur Sèvre, sur la parcelle cadastrée section AC n° 266 et dont il assurera la gérance.

.../...

ARTICLE 2 – La chambre funéraire, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques prévues par les articles D.2223-80 et suivants du C.G.C.T.

ARTICLE 3 – Avant son exploitation, et son ouverture au public, l'exploitant de la chambre funéraire devra faire effectuer une visite de conformité technique prévue à l'article D.2223-87 du C.G.C.T., par un bureau de contrôle accrédité, puis solliciter l'habilitation préfectorale prévue par l'article L. 2223-23 du même code.

ARTICLE 4 – Toute extension ou modification de la chambre funéraire devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale préalable dans les mêmes formes que la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Saint-Laurent sur Sèvre et le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. GOURDON. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11 JUIL. 2016

Le Préfet,
~~Pour le PRÉFET~~
Le Directeur

Chantal ANTONY

PREFET DE LA VENDEE

Préfecture de la Vendée
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE N° 408 - 2016-DRLP.1

**Portant renouvellement de l'homologation du circuit d'auto-cross
sis au lieu-dit « le Bouvreau» à SAINT-GEORGES DE MONTAIGU**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les titres III des livres III parties législatives et réglementaires relatifs aux manifestations sportives ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le règlement technique et de sécurité des circuits de la Fédération Française des sports automobiles (F.F.S.A) ;

Vu l'arrêté n°12 SIDPC-DDTM 627 en date du 26 novembre 2012 portant réglementation de l'usage du feu sur le département de la Vendée hors terrains de campings agréés ;

Vu le dossier présenté par l'association "**A.S.A VENDEE OCEAN**" (*M. Yves GUILLOU, 17 rue LAFAYETTE BP 614 85015 LA ROCHE SUR YON cedex*) en vue d'obtenir le renouvellement d'homologation du circuit d'auto-cross situé au lieu-dit "le Bouvreau" à **SAINTE-GEORGES DE MONTAIGU** ;

Vu la complétude du dossier au regard des dispositions du Code du Sport ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 4 juillet 2016 ;

ARRETE :

Article 1er : Le circuit d'auto-cross situé au lieu-dit "le Bouvreau" sur le territoire de la commune de **SAINTE-GEORGES DE MONTAIGU**, est homologué pour une durée de quatre ans au bénéfice de l'association «**A.S.A VENDEE OCEAN**».

La présente homologation ouvre le droit d'organiser des activités de formation et d'initiation à la pratique de l'auto-cross, ainsi que des entraînements, à condition que ces évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition et que soient strictement respectés les jours et horaires suivants :

- les mercredi, vendredi et samedi de 14H à 18H

Ces horaires doivent être affichés à l'entrée du circuit et ne s'appliquent pas aux épreuves et compétitions organisées sur le circuit.

Cette homologation permet également d'organiser des épreuves et des compétitions d'auto-cross, à la condition expresse d'avoir reçu au préalable l'autorisation préfectorale.

Article 2 :

Le circuit doit être conforme aux règles d'aménagement et de sécurité définies par la Fédération Française des Sports Automobiles.

Caractéristiques de la piste :

- Longueur : 945 mètres
- Largeur : comprise entre 13 mètres et 18 mètres.

Le nombre de véhicules admis sur le circuit doit être conforme aux règles techniques de sécurité tout terrain de la **Fédération Française des Sports Automobiles** (à titre d'exemple en 2016, 18 véhicules).

Les jours d'entraînements :

Un membre du club devra être présent sur place ainsi qu'un service minimum de secours conformément au règlement de la Fédération Française de Sport Automobile.

Un poste téléphonique (☎ 02 51 48 84 77 - 02 51 46 43 12), situé dans un local proche du circuit, sera mis à la disposition de la personne de l'association présente sur place.

L'accès au circuit pour les secours, maintenu en bon état, devra être laissé libre pendant les entraînements.

Les talus de 1m x 1m x 1m autour de la piste doivent être confectionnés, conformément au règlement de la Fédération, c'est à dire taillés au droit. Les angles des talus aux intersections des pistes doivent être protégés.

Article 3 :

Le circuit doit être clôturé extérieurement à tous les points où le terrain ne constitue pas un obstacle naturel à l'accès de la piste. Cette clôture sera constituée de barrières de retenue type « ganivelles » ou de grillages solidement implantés dans le sol.

A l'entrée du site doivent être affichés sur un panneau :

- les jours et horaires d'entraînement ;
- les numéros de téléphone pour contacter les secours en cas d'accident ;
- le numéro de téléphone du Président du club ;
- l'arrêté qui homologue le circuit.

Article 4 :

Zones interdites au public :

- le circuit
- le parc des concurrents (interdiction de fumer)
- le poste de chronométrage

Dans tous les cas, les spectateurs devront se trouver à la distance réglementaire prévue par les règles techniques de sécurité de la Fédération Française des Sports Automobiles.

Article 5 :

Les postes de commissaires de course seront protégés efficacement.

Le balisage de la piste doit en matérialiser clairement la largeur.

Sur toute sa longueur, la piste doit être nivelée, compactée et débarrassée des souches, roches ou obstacles pouvant présenter un danger pour les participants.

Les talus doivent être débroussaillés.

Le stationnement du public et celui des participants doivent se faire dans des zones distinctes et délimitées.

L'accès au terrain pour les secours, maintenu en bon état, devra être laissé libre pendant les périodes d'utilisation du circuit.

Pour les compétitions, le dispositif de secours sera défini par l'arrêté d'autorisation de la manifestation, il devra respecter le règlement en vigueur de la Fédération Française des Sports Automobiles.

Article 6 :

L'accessibilité du circuit aux personnes à mobilité réduite devra être assurée par :

- la mise en place d'une signalétique spécifique des accès aux parkings destinés aux personnes à mobilité réduite (PMR) depuis les voies de circulations principales ;

- la mise à disposition de places de stationnements aménagées PMR qui doivent représenter 2 % du nombre total des emplacements ;

- la réalisation d'un cheminement « carrossable » d'au moins 1,40 m de large entre les places de stationnement PMR et les entrées de la manifestation. Ce cheminement doit être libre de tout obstacle, les éléments suspendus doivent laisser un passage libre d'au moins 2,20m de hauteur au-dessus du sol (câbles,...). Enfin, ce cheminement devra permettre l'accès à toutes les prestations offertes dans le cadre de cette manifestation ;

- l'abaissement partiel des divers comptoirs (billetterie, bar....) facilitant l'accès à ces services pour les PMR ;

- la mise en place des sanitaires accessibles aux PMR ;

- l'aide des agents de sécurité ou toutes personnes de l'organisation auprès des PMR si nécessaire.

Article 7 : Afin de préserver la tranquillité publique, compte tenu de l'emplacement du circuit et de l'éloignement des habitations, l'utilisation du circuit est réglementée comme suit :

Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivant du code du sport.

Les véhicules ne devront être mises en marche qu'au moment des évolutions, tandis que celles en attente d'utilisation devront demeurer moteur arrêté.

Article 8 : La personne désignée comme organisateur « technique » doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de sécurité routière sont respectées.

Article 9 : La présente homologation pourra être retirée à tout moment :

1) si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées ;

2) s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 10 : A compter de la notification de cet arrêté, toute modification du circuit, dans les quatre années à venir, nécessitera une demande de renouvellement d'homologation à la préfecture.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Maire de SAINT-GEORGES DE MONTAIGU, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Président du Conseil Départemental (PT/DEE), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Colonel Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours, le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé, la représentante de la Fédération Française du Sport Automobiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n°408-2016/DRLP.1 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le **13** JUL. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Directeur

Chantal ANTONY

PRÉFET DE LA VENDEE

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté n° 116/SPS/16 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu la demande présentée le 4 juillet 2016 par la société « ARADIA SECURITE », sise 15 bis rue Gambetta 85100 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Mme Sandrine STROJNY, tendant à obtenir l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, des équipements mis en place lors des diverses manifestations estivales organisées sur son territoire par la commune de Saint-Jean-de-Monts ;

Vu l'avis favorable émis le 7 juillet 2016 par le Chef d'escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie des Sables d'Olonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16 DRCTAJ/2-21 du 3 mars 2016 portant délégation générale de signature à Monsieur Jacky HAUTIER, Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

Considérant que cette surveillance doit porter sur des biens meubles et immeubles ;

ARRETE

Article 1^{er} : la société dénommée « ARADIA SECURITE » (n° d'agrément AUT-085-2113-04-03-20140379303), sise 15 bis rue Gambetta, 85100 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Mme Sandrine STROJNY, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, des biens meubles et immeubles mis en place à l'occasion des **manifestations estivales** prévues sur la commune de Saint-Jean-de-Monts aux dates suivantes :

Compagnie L'Art Osé – Jacqueline et Marcek (jardin du marché couvert de la plage) :

Mardi 12 juillet 2016 : 1 agent de surveillance de 14h00 à 23h00 et 2 agents de 21h00 à 23h00

Concert « Vaguement la jungle » (place de l'Eglise) :

Mardi 19 juillet 2016 : 1 agent de surveillance de 14h00 à 23h00 et 2 agents de 21h00 à 23h00

Théâtre « L'odeur de la sciure – Cie les P'tits bras »

(place du marché couvert de la plage ou place de l'Eglise) :

Mardi 26 juillet 2016 : 1 agent de surveillance de 14h00 à 23h00 et 2 agents de 21h00 à 23h00

Art du cirque : CRI par la Cie Kiaï (place du marché couvert de la plage) :
Mardi 2 août 2016 : 1 agent de surveillance de 14h00 à 23h00 et 2 agents de 21h00 à 23h00

Théâtre : Cie Joe Sature et les joyeux osselets (jardin du marché couvert de la plage) :
Mardi 9 août 2016 : 1 agent de surveillance de 14h00 à 23h00 et 2 agents de 21h00 à 23h00

Concert « Hyphen Hyphen » (place de l'Eglise) :
*Mardi 16 août 2016 : 1 agent de surveillance de 12h30 à 14h30, 1 agent de 19h00 à 23h30
et 7 agents de 21h00 à 23h30*

Théâtre : Batman contre Rpbespierre (jardin du marché couvert de la plage) :
Mardi 23 août 2016 : 1 agent de sécurité de 12h00 à 23h00 et 2 agents de 21h00 à 23h00

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité figurant ci-dessous :

STROJNY Sandrine	CAR-085-2017-07-26-20120288598
AREIAS Christophe	CAR-085-2021-02-18-20160214486
ANNIN Gilbert	CAR-085-2019-10-15-20140048238
FLUBACKER Sophie	CAR-085-2016-04-18-20110210624
VIERO Sylvain	CAR-057-2016-11-01-20110144588
OPPIN Mickael	CAR-010-2017-09-05-20120294969
TENNEREL Jérôme	CAR-044-2018-08-07-20130341656
HARDOUIN Cyril	CAR-044-2019-06-17-20140376179
BERNARD Kenan	CAR-085-2020-04-22-20150400881
HACQUIN Florent	CAR-085-2020-04-30-20150395822
PATUREL Alexandre	CAR-026-2016-10-17-20110146991
OLIVEIRA SANTOS Flavio	CAR-069-2021-06-08-20160470368
SIROU Steve	CAR-085-2020-10-30-20150480202
CHARVET Jimmy	CAR-076-2021-04-14-20160256679
AID ABDELHADI Ahmed	CAR-085-2016-08-01-20110236988
PAYNEAU Aurélien	CAR-085-2020-07-01-20140007714
AIT EL FERRANE Mohamed	CAR-085-2021-05-25-20160526468
PHAN Nora	CAR-085-2019-06-17-20140382188
OGER Arnaud	CAR-085-2016-10-25-20110235230

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : M. le Maire de Saint-Jean-de-Monts et M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ARADIA SECURITE ».

Fait aux Sables d'Olonne, le 8 juillet 2016

Le Préfet de la Vendée
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,


Jacky HAUTIER

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Vendée ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes Cedex 01.*